



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN  
Tél. : 05 49 08 69 52  
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

**VU** la demande adressée le 3 octobre 2018, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), par la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 1 736 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 152 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires, et Mme Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à implanter une enseigne connue (L'Incroyable) dans une cellule actuellement vide permettant donc de résorber une friche urbaine ;

**CONSIDERANT** que le projet aura un impact négatif sur les commerces du centre-ville de Niort, avec lesquels il va entrer en concurrence, alors que la ville de Niort fait l'objet d'une intervention volontariste des pouvoirs publics dans la cadre du Plan National d'Action « Cœur de ville », au titre duquel une convention-action a été signée le 14 septembre 2018 dans l'objectif entre autre de mettre en place des actions fortes de redynamisation commerciale du centre-ville afin d'opérer un ré-équilibre entre le centre de Niort et sa périphérie ;

**CONSIDERANT** que le projet, du fait de l'accroissement des flux de circulation qu'il générera, augmentera la dangerosité du trafic dans un secteur où la saturation routière est déjà fréquente et occasionne des remontées de files sur le boulevard Pierre Mendès-France (RD 611), axe structurant du réseau niortais, classé à grande circulation ;

**CONSIDERANT** que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 2 voix pour émettre un avis défavorable et de 8 voix pour s'abstenir ;

**CONSIDERANT** qu'ont voté contre l'autorisation :

- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collègue développement durable et aménagement du territoire.

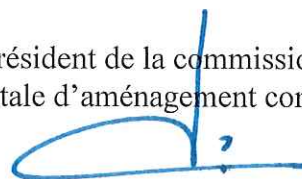
**CONSIDERANT** que se sont abstenus :

- M. Marc THEBAULT, représentant du maire de Niort ;
- M. Claude ROULLEAU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- Mme Sophia MARC, représentante du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. André BODIN, président de l'AFOC ; collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collègue consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ; collègue développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) **refuse** à la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, l'autorisation de procéder à l'extension de 1 736 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 416 m<sup>2</sup> à 6 152 m<sup>2</sup>.

A NIORT, le 22 novembre 2018

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line ending in a small hook.

Didier DORÉ

#### Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.